

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 25



Édition  
de langue française

### Communications et informations

57<sup>e</sup> année

28 janvier 2014

Numéro d'information      Sommaire      Page

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

#### **Commission européenne**

2014/C 25/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7041 — Clariant/Tasnee/JV) <sup>(1)</sup> .....	1
2014/C 25/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(2)</sup> .....	2
2014/C 25/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(2)</sup> .....	3
2014/C 25/04	Communication conformément à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 20, paragraphe 1 bis, et à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1269/2013 de la Commission <sup>(1)</sup> .....	4

**FR**

**Prix:**  
**3 EUR**

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<sup>(2)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

## IV Informations

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

**Commission européenne**

2014/C 25/05	Taux de change de l'euro .....	6
--------------	--------------------------------	---

---

## V Avis

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2014/C 25/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7173 — Apax Partners/Trader Media Group) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	7
--------------	--	---



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.7041 — Clariant/Tasnee/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 25/01)

Le 17 janvier 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32014M7041.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2014/C 25/02)

Date d'adoption de la décision	14.10.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36656 (13/N)	
État membre	Belgique	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Indemnisation des pertes subies par les producteurs de pommes de terre suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles	
Base juridique	Arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les cotisations de crise temporaires dues par les producteurs de pommes de terre pour l'indemnisation de pertes subies suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Maladies des végétaux	
Forme de l'aide	—	
Budget	Budget global: 1,5 Mio EUR Budget annuel: 6,7 Mio EUR	
Intensité	85 %	
Durée	—	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu Victor Hortaplein 40, bus 10 1060 Brussel BELGIË  Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement Place Victor Horta 40, boîte 10 1060 Bruxelles BELGIQUE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2014/C 25/03)

Date d'adoption de la décision	4.12.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37694 (13/N)	
État membre	Lettonie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Partial interest rate subsidy	
Base juridique	Ministru kabineta 2012. gada 13. novembra noteikumi Nr. 775 "Kārtība, kādā piešķir valsts un Eiropas Savienības atbalstu investīciju veicināšanai lauksaimniecībā un materiālās bāzes pilnveidošanai"	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Investissements dans les exploitations agricoles	
Forme de l'aide	Bonification d'intérêts	
Budget	—	
Intensité	60 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2019	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Lauku atbalsta dienests Republikas laukums 2 Rīga, LV-1981 LATVIJA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

**Communication conformément à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 20, paragraphe 1 bis, et à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission <sup>(1)</sup> concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 <sup>(2)</sup> du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1269/2013 de la Commission <sup>(3)</sup>**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 25/04)

## Introduction

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 20, paragraphe 1 et de l'article 20, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 802/2004, les notifications, les mémoires motivés, les observations sur les objections de la Commission, les engagements présentés par les entreprises concernées et le formulaire RM à communiquer à la Commission doivent être déposés dans le format et le nombre de copies précisés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Au moyen de la présente communication, la Commission précise, conformément à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission, le nombre et le format dans lequel les notifications, les mémoires motivés, les observations sur les objections de la Commission, les engagements présentés par les entreprises concernées et le formulaire RM doivent être déposés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 802/2004, les documents ou toute copie supplémentaire des documents transmis à la Commission par voie électronique doivent être communiqués dans le format précisé par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* et les transmissions effectuées par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse électronique publiée par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Au moyen de la présente communication, la Commission précise, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 802/2004, le format dans lequel les transmissions électroniques doivent être effectuées et l'adresse électronique à laquelle les documents transmis doivent être envoyés.

Notifications: formulaire CO et formulaire CO simplifié [annexes I et II du règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission]

Mémoires motivés <sup>(4)</sup>: — formulaire RS [annexe III du règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission]

Engagements présentés par les entreprises concernées et formulaire RM [annexe IV du règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission]

## Observations sur les objections de la Commission

- 1) L'original papier signé.
- 2) Trois copies papier de la totalité des documents transmis. L'équipe chargée du dossier peut lever l'exigence de copies papier ou demander des copies supplémentaires.
- 3) Deux copies des documents transmis sur CD-ROM ou DVD-ROM (le «support»). Il convient de se conformer aux spécifications suivantes:
  - a) Les fichiers figurant sur ce support sont présentés au format PDF (Portable Document Format) consultable, non protégé, ou sous la forme d'une feuille de calcul non protégée et leur taille respective ne peut excéder, dans la mesure du possible, 40 mégaoctets. Les copies des documents transmis peuvent occuper plusieurs CD-ROM ou DVD-ROM.
  - b) Les fichiers doivent être nommés de façon à permettre une identification aisée de la section du formulaire CO, du formulaire CO simplifié, du formulaire RS ou du formulaire RM auxquels ils se rapportent.
  - c) Chaque fichier porte le numéro de la procédure dans le cadre de laquelle la transmission est effectuée.

<sup>(1)</sup> JO L 133 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 336 du 14.12.2013, p. 1.

<sup>(4)</sup> Mémoires motivés au sens de l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

- d) Une liste des différents fichiers figurant sur le support est fournie sur celui-ci sous forme de fichier séparé.

**Format des transmissions électroniques**

Toute transmission de documents autres que ceux mentionnés ci-dessus doit respecter les règles suivantes:

- Les logiciels de compression de données (zip, rar, 7zip, etc.) sont à éviter.
- Si possible, les fichiers .pst sont à éviter. Si ce n'est pas possible, leur taille ne peut dépasser 500 mégaoctets.
- La taille de chaque fichier transmis au format Adobe Portable Document (PDF) non consultable doit être limitée à 30 mégaoctets. Les fichiers multiples ne peuvent pas être fusionnés en un PDF unique.
- Les fichiers Lotus Notes sont à éviter.
- Les fichiers individuels ne doivent pas être protégés par un mot de passe. Si une protection est nécessaire, il convient d'utiliser TrueCrypt pour le cryptage.

**Adresse de courrier électronique pour la correspondance électronique**

La correspondance par voie électronique doit être envoyée à l'adresse [comp-merger-registry@ec.europa.eu](mailto:comp-merger-registry@ec.europa.eu)

**Date d'applicabilité de la présente communication**

Les instructions contenues dans la présente communication s'appliquent à compter du jour suivant celui de sa publication.

---

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

27 janvier 2014

(2014/C 25/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3658	CAD	dollar canadien	1,5080
JPY	yen japonais	140,39	HKD	dollar de Hong Kong	10,6050
DKK	couronne danoise	7,4620	NZD	dollar néo-zélandais	1,6561
GBP	livre sterling	0,82505	SGD	dollar de Singapour	1,7444
SEK	couronne suédoise	8,8057	KRW	won sud-coréen	1 477,22
CHF	franc suisse	1,2267	ZAR	rand sud-africain	15,2239
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2593
NOK	couronne norvégienne	8,4380	HRK	kuna croate	7,6455
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 616,78
CZK	couronne tchèque	27,475	MYR	ringgit malais	4,5652
HUF	forint hongrois	304,93	PHP	peso philippin	61,962
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	47,2193
PLN	zloty polonais	4,1974	THB	baht thaïlandais	44,921
RON	leu roumain	4,5372	BRL	real brésilien	3,2747
TRY	livre turque	3,1650	MXN	peso mexicain	18,2949
AUD	dollar australien	1,5618	INR	roupie indienne	86,1840

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7173 — Apax Partners/Trader Media Group)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 25/06)

1. Le 21 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Apax Partners LLP («AP», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Trader Media Group Limited («Trader Media», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AP: services de conseil en investissements,

— Trader Media: petites annonces de véhicules automobiles sur des plateformes en ligne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7173 — Apax Partners/Trader Media Group, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5 (la «communication sur une procédure simplifiée»).





EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR